

Affirmant que la possibilité de recourir à des méthodes impartiales d'établissement des faits ne porte aucunement atteinte au droit des Etats de rechercher d'autres moyens pacifiques de règlement de leur choix,

Réaffirmant l'importance que l'établissement impartial des faits dans des cas appropriés présente pour le règlement des différends et pour prévenir les différends,

Rappelant que les dispositions existantes en matière d'établissement des faits peuvent continuer à être utilisées,

1. *Demande instamment* aux Etats Membres de tirer plus pleinement parti des méthodes existantes d'établissement des faits;

2. *Invite* les Etats Membres à envisager, à l'occasion du choix des moyens de règlement pacifique des différends, la possibilité de confier l'établissement des faits, chaque fois que cela paraît approprié, à des organisations internationales compétentes et à des organes créés par voie d'accord entre les parties intéressées, conformément aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies ou autres accords pertinents;

3. *Appelle spécialement l'attention* sur la possibilité qu'ont les Etats de recourir dans des cas particuliers, s'il y a lieu, à des procédures d'établissement des faits, conformément à l'Article 33 de la Charte;

4. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes du droit et d'autres domaines, dont les Etats parties à un différend pourront utiliser les services d'un commun accord en vue de l'établissement des faits concernant leur différend, et prie les Etats Membres de désigner cinq de leurs ressortissants au plus dont le nom figurera sur ladite liste.

1637^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2330 (XXII). Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément à la Charte des Nations Unies, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Considérant que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Convaincue qu'un des principaux problèmes qui se posent à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix internationale reste le

renforcement de la volonté des Etats de respecter toutes les obligations qui découlent de la Charte,

Considérant qu'il existe une conviction largement répandue selon laquelle une définition de l'agression revêtirait une importance considérable pour le maintien de la paix internationale et pour l'adoption de mesures efficaces qui, en conformité de la Charte, visent à mettre un terme aux actes d'agression,

Notant qu'il n'existe pas encore de définition généralement acceptée de l'agression,

1. *Reconnaît* qu'il existe une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression;

2. *Crée* un Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, composé de trente-cinq Etats Membres que nommera le Président de l'Assemblée générale en prenant en considération le principe de la représentation géographique équitable et la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde;

3. *Charge* le Comité spécial, compte tenu de la présente résolution, des instruments juridiques internationaux relatifs à la question, ainsi que des précédents, méthodes, pratiques et tous autres éléments d'appréciation en la matière et des débats de la Sixième Commission et de l'Assemblée générale en séance plénière, d'examiner tous les aspects de la question, afin qu'une définition adéquate de l'agression puisse être préparée, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport rendant compte de toutes les opinions qui ont été exprimées et de toutes les propositions qui ont été faites;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et les services nécessaires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session une question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

* * *

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression*¹².

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: ALGÉRIE, AUSTRALIE, BULGARIE, CANADA, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU), EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GUYANE, HAÏTI, INDONÉSIE, IRAN, ITALIE, JAPON, JORDANIE, MADAGASCAR, MEXIQUE, NORVÈGE, OUGANDA, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SOUDAN, SYRIE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY et YOUGOSLAVIE.

¹² Voir A/7061.

*

*

*